

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Présents	08
Représentés	02
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 23 juin 2023

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JOYEUX Philippe, REYNAUD Serge

Excusés : JANOTA Jocelyne, LEDRU Marc

Secrétaire de séance : Philippe JOYEUX

Madame JANOTA Jocelyne donne pouvoir à madame DEL BEN Christiane.
Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à monsieur JOYEUX Philippe.

Délibération n° 2023/27

OBJET : SDIC 23 – ADHESION DES COMMUNES DE SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ET DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les communes de Saint-Silvain-Bellegarde et de Saint-Quentin-la-Chabanne ont demandé leur adhésion auprès du SDIC 23.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'adhésion des deux communes précitées au SDIC 23.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Présents	08
Représentés	02
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 23 juin 2023

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JOYEUX Philippe, REYNAUD Serge

Excusés : JANOTA Jocelyne, LEDRU Marc

Secrétaire de séance : Philippe JOYEUX

Madame JANOTA Jocelyne donne pouvoir à madame DEL BEN Christiane.
Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à monsieur JOYEUX Philippe.

Délibération n° 2023/28

OBJET : CANTINE ET GARDERIE SCOLAIRE – TARIFS POUR LA PERIODE SCOLAIRE 2023 -2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis la rentrée de septembre 2022, les repas sont confectionnés et livrés au restaurant scolaire par la société SOGIREST de Montluçon.

Ils sont composés d'une entrée, d'un plat protidique, d'un légume vert ou de féculent, d'un produit laitier et d'un dessert et accompagnés de pain. Un repas végétarien est servi une fois par semaine et un repas 100% Bio ainsi qu'un repas à thème sont servi une fois par mois.

Monsieur le Maire rapporte que pour l'année scolaire 2023-2024, la société SOGIREST facturera le repas à la collectivité 4,20 € TTC par enfant. Il propose donc au Conseil Municipal de facturer aux familles, les repas à prix coûtant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de facturer aux familles les repas de la cantine à prix coûtant pour l'année scolaire 2023-2024, à savoir 4,20 €,
- décide que le coût de la garderie pour l'année scolaire 2023-2024, sera de 1,40 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Présents	08
Représentés	02
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 23 juin 2023

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOUBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JOYEUX Philippe, REYNAUD Serge

Excusés : JANOTA Jocelyne, LEDRU Marc

Secrétaire de séance : Philippe JOYEUX

Madame JANOTA Jocelyne donne pouvoir à madame DEL BEN Christiane.
Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à monsieur JOYEUX Philippe.

Délibération n° 2023/29

**OBJET : CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE COMMUNALE AU VILLAGE
« LES BETOULLES »**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande du propriétaire des parcelles cadastrées AA n°10, 11, 12, 13 et 14, au village des Betouilles, qui souhaiterait acquérir un délaissé de voirie d'environ 190 m².

Il convient de préciser que le demandeur est propriétaire de tout le corps de bâtiments situé sur les parcelles cadastrées AA n° 10, 11, 12, 13. Ces parcelles sont séparées de la parcelle cadastrée AA n° 14, dont il est également propriétaire, par ce délaissé de voirie qui est soutenu par un mur en pierres. Il est à noter également que ce délaissé de voirie servira pour réaliser l'assainissement non collectif du bâtiment situé sur la parcelle AA n°14.

- Considérant que le terrain, objet de la demande, a perdu son caractère de voie publique et qu'il s'agit bien d'un délaissé de voirie,

- Considérant que cette cession de domaine public ne modifiant en rien les conditions de circulation au village des Betouilles, ne donne pas lieu de procéder à une enquête publique (article L141-3 al. 2 du Code de la Voirie Routière),

- Considérant que pour les délaissés de voirie, un déclassement de fait est possible au vu de leur désaffectation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de prononcer le déclassement de cette portion de domaine public afin de pouvoir le céder au riverain,
- de céder le délaissé de voirie situé au village des Betouilles entre les parcelles cadastrées AA n°10, 11, 12, 13 et la parcelle cadastrée AA n° 14 et le mur de soutènement au prix de 20 000.00 euros,
- que les frais du géomètre expert seront à la charge de l'acquéreur,
- que la vente se fera sous la forme administrative, les frais d'enregistrement de l'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Patrick ROUGEOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Présents	08
Représentés	02
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 23 juin 2023

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JOYEUX Philippe, REYNAUD Serge

Excusés : JANOTA Jocelyne, LEDRU Marc

Secrétaire de séance : Philippe JOYEUX

Madame JANOTA Jocelyne donne pouvoir à madame DEL BEN Christiane.
Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à monsieur JOYEUX Philippe.

Délibération n° 2023/30

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – AUGMENTATION DE CREDIT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget 2023 de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la Décision Budgétaire Modificative suivante du budget principal de l'exercice 2023 afin d'inscrire une recette non prévue au budget.

Section de fonctionnement – recettes :

Chapitre - article	Intitulé	BP 2023	Montant DM N° 1	BP 2023 + DM N° 1
Chapitre 70 Article 7022	Produits Coupes de bois	120 000.00 €	62 500.00 €	182 500.00 €

Section de fonctionnement – dépenses :

Chapitre - article	Intitulé	BP 2023	Montant DM N° 1	BP 2023 + DM N° 1
Chapitre 60 Article 61524	Achats Bois et forêts	38 000.00 €	22 500.00 €	60 500.00 €
Chapitre 62 Article 6282	Frais de gardiennage	5 000.00 €	40 000.00 €	45 000.00 €

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément aux tableaux présentés ci-dessus,
- Autorise monsieur le Maire à mettre en œuvre cette Décision Budgétaire Modificative n° 1.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Présents	08
Représentés	02
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 23 juin 2023

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JOYEUX Philippe, REYNAUD Serge

Excusés : JANOTA Jocelyne, LEDRU Marc

Secrétaire de séance : Philippe JOYEUX

Madame JANOTA Jocelyne donne pouvoir à madame DEL BEN Christiane.
Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à monsieur JOYEUX Philippe.

Délibération n° 2023/31

OBJET : MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérange Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGECE à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECE.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout Etat membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

.../...

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail.

Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :

• Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental

- Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités ;
- Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne ;
- Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier ;
- Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs jaunes ;

• Il infligerait au consommateur une double peine

- Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera finalement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille ;
- Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable ;
- Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural ;
- Par une monétarisation du geste de tri ;

• Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers

- Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leur centre de tri ;
- Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).

La commune de Saint-Léger-le-Guérotois s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

En conséquence, les élus du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérotois, réunis le 03 juillet 2023, à l'unanimité :

- Réaffirment leur engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers ;

- S'opposent à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demandent au gouvernement de sursoir à son projet ;
- Rappelent leur volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;
- Attendent du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
En Mairie, le 04 juillet 2023
Le Maire,
Patrick ROUGEOT

